



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Privas, le 11 OCT. 2023

Service des sécurités
Bureau interministériel de protection civile
Affaire suivie par : Delphine FRANCOIS
Tél. : 04 75 66 50 24
pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

La Préfète de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les
Maires

Objet : Consignes pour une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène sécheresse et réhydratation des sols 2023.
P.J. : IcatNat - comment remplir un Cerfa en mairie.

Pour être reconnu en état de catastrophe naturelle « sécheresse et réhydratation des sols », 2 critères cumulatifs sont étudiés en commission interministérielle :

- 1) analyse de la durée de retour de l'indice d'humidité des sols pour chaque saison de l'année. Seuil pris en compte par la commission : l'indice d'humidité des sols présente une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans.
- 2) analyse de la présence de sols sensibles au phénomène de sécheresse/réhydratation sur la commune ; seuil pris en compte par la commission : les sols sensibles au phénomène de sécheresse-réhydratation représentent plus de 3% de la surface du territoire communal. Lorsque le niveau est inférieur à 3%, une étude de sol particulière est sollicitée auprès de la commune.

Vous trouverez ci-dessous les consignes pour déposer votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène « sécheresse et réhydratation des sols » pour l'année 2023.

1 - Toute victime d'un sinistre éligible au dispositif doit se manifester auprès de sa mairie afin que la procédure de reconnaissance communale de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Cette procédure est utilisable dès le premier bâtiment touché. Elle ne dispense pas l'administré de la déclaration classique à l'assurance sous 5 jours.

2 - La mairie formule la demande de reconnaissance communale de catastrophe naturelle sur le site <https://www.ikatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>. La procédure d'authentification et de dépôt du Cerfa en ligne est jointe à cette note (comment remplir un Cerfa en mairie).

Il est à noter qu'un seul formulaire vaut pour toute la commune, donc pour tous les bâtiments privés et publics touchés.

a) Dates des demandes communales :

L'analyse des dossiers sécheresse s'effectue par saison (ou trimestre) afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène.

Dans le but d'éviter la multiplication inutile des demandes pour une même commune au cours d'une même année, nous vous invitons à **fixer comme date de début de phénomène le 1er janvier 2023** (ou au moins une date antérieure au 30 mars 2023) **et comme date de fin de phénomène** une date postérieure au 1er octobre 2023, dans l'idéal une demande déposée après le 01 janvier 2024 peut prendre en compte l'année complète (date de fin de phénomène **le 31 décembre 2023**). Les demandes seront donc à déposer sur le site après le 1er octobre et seront étudiés pour les 4 trimestres de l'année en une seule fois.

La commune dispose d'un délai de 24 mois après le début du phénomène pour déposer une demande de reconnaissance.

- **b) Déclaration sur l'honneur signée de l'autorité municipale :**

Lors du dépôt de sa demande, la commune doit joindre une **déclaration sur l'honneur signée par l'autorité municipale** (maire ou son représentant). Ce document obligatoire permet de s'assurer que la demande est déposée au nom de la commune par une personne qui en a l'autorité. Il s'agit d'une version scannée de cette déclaration dont un modèle type est mis à la disposition des communes lors du dépôt de la demande sur le site d'information de l'application. L'absence de ce document bloque l'envoi de la demande à la préfecture ; un message d'alerte signale à la mairie le document manquant.

Les dates de phénomène indiquées dans la déclaration sur l'honneur doivent correspondre aux dates saisies dans le Cerfa dématérialisé.

3 – Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2023 seront instruites en 2024 par la DGSCGC après livraison du rapport météorologique de Météo-France sur ce phénomène.

Le ministère de l'intérieur saisit la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints au dossier.

La commission rend des avis favorables ou défavorables, voire ajourne le dossier pour complément d'information.

4 - Le journal officiel publie par voie d'arrêté interministériel la liste des communes reconnues ou non-reconnues en état de catastrophe naturelle, selon les avis de la commission. La préfecture envoie par mail, aux communes concernées, l'arrêté publié.

5 – La commune informe ses administrés de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin qu'ils puissent en faire part, dans un délai de 30 jours, à leurs assurances. Une fiche disponible sur le site d'information iCatNat détaille les modalités du calcul de ce délai.

6 – La préfecture notifie à chaque commune l'arrêté la concernant via le site iCatNat.

Pertes agricoles

Les pertes agricoles hors bâtiments (végétaux sur pieds, animaux en pâture, etc.) ne peuvent être prises en compte par la procédure « catastrophe naturelle », mais sont instruites par le Service Agricole (SA) de la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans le cadre du dispositif « calamités agricoles », contact : ddt-calam@ardeche.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet

Gwenn JEFFROY